

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/JM

Arrêté préfectoral portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 imposant à la société VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) des prescriptions complémentaires applicables à son établissement situé à MAING.

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 autorisant l'établissement VNF dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux à Béthune (62400) à exploiter le dépôt de sédiments n°101 situé RD40 à MAING ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2018 imposant à l'établissement VNF des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du Terrain de Dépôt n°101 situé RD40 à MAING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 imposant à la société VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) des prescriptions complémentaires applicables à son établissement situé à MAING;

Vu la demande formulée par courriel du 09 juillet 2020 de l'exploitant relevant l'erreur matérielle sur l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 précité mentionnant dans son article 2 le TD 13 au lieu du TD 101;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 susmentionné est entaché d'une erreur matérielle dans son article 2 ;

Considérant qu'il convient de modifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 est modifié comme suit :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2018 imposant des prescriptions complémentaires aux VNF pour la poursuite d'exploitation du **TD n°101** à Fresnes-sur-Escaut est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.3.4 - Caractéristiques de la barrière active :

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Le dispositif résiste aux sollicitations mécanique, thermique et chimique pendant toute la durée d'exploitation et de suivi à long terme.

Sur le fond, la barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage constituée par un géocomposite de drainage.

Le géocomposite de drainage répond à minima aux caractéristiques suivantes :

- diamètre des mini drains supérieur ou égal à 20mm ;
- espacement des drains tous les mètres ;
- capacité de débit dans le plan supérieure ou égale à 0,025l/(m.s) pour un gradient i=0,1 sous une charge de 84kPa;
- résistance aux UV supérieure ou égale à 6 mois d'exposition ;
- ouverture de filtration inférieure à 100µm.

Afin de renforcer la prévention du risque de colmatage des mini drains, ces derniers seront recouverts par un lé de géocomposite de drainage. Le lé sera thermo-lié à la nappe drainante pour assurer le confinement de chaque mini drain.

Sur les flancs, la barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane recouverte d'un géotextile de protection. Ce dernier assure le drainage des lixiviats vers le collecteur.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 m maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

L'intégrité de la barrière active est contrôlée périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 restent inchangées.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
- a) L'affichage en mairie;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MAING
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

1 6 JUIL. 2020

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

